

Contrat de garantie de la qualité

entre

l'Association Suisse de Physiothérapie (FISIO)

et

santésuisse – Les assureurs-maladie suisses,
les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'assurance-invalidité (AI), représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
et **l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)**
(ci-après désignés par assureurs)

I Généralités

Art. 1 Bases

¹ Le présent contrat est basé sur les art. 58 LAMal et 77 OAMal, les art. 48 et 54 LAA, l'art. 27 LAI et l'art. 25 LAM ainsi que sur l'art. 6 de la convention tarifaire du 1er septembre 1997.

² Le concept et programme de la qualité en physiothérapie du 31.12.2002 fait partie intégrante du présent contrat de garantie de la qualité.

Art. 2 But

Le but des dispositions ci-dessous est l'obtention d'une mise en application uniforme de la garantie de la qualité en physiothérapie.

Art. 3 Obligation des fournisseurs de prestations

Les fournisseurs de prestations qui établissent leurs décomptes selon le tarif fixé par les parties au contrat et approuvé par le Conseil fédéral sont tenus d'observer les dispositions du présent contrat.

II Manière de procéder

Art. 4 Introduction et mise en application

¹ Les parties au contrat veillent en commun à l'introduction et à la mise en application de la garantie de la qualité, et de l'amélioration continue de celle-ci, en fonction des ressources disponibles.

² Ce faisant, elles tiennent dûment compte des différents domaines de la qualité – au niveau de l'indication, structurel, des processus et, surtout, des résultats –, en prenant en considération la perspective des patients.

³ En vue de la fixation stratégique commune des objectifs et des activités de mise en application, les parties au contrat instituent un Comité directeur.

Art. 5 Sanctions

En cas de non-observation ou de non-exécution de mesures de garantie de la qualité, le Comité directeur se charge d'appliquer des sanctions, en procédant par étapes, compte tenu d'éléments éducatifs. L'instance de recours en la matière est la Commission paritaire.

III Comité directeur

Art. 6 Organisation

¹ Le Comité directeur se compose de trois personnes représentant les fournisseurs de prestations (trois FISIO) et de trois personnes représentant les répondants des coûts (une santésuisse, une AM/AI et une CTM).

² Aux séances du Comité directeur peuvent en outre participer, à titre d'observateurs, un représentant de H+ et un représentant de la FMH.

³ Les membres du Comité directeur sont nommés par les parties au contrat et rémunérés par celles-ci. Ils ont chacun leur remplaçant ou représentant.

⁴ Le Comité directeur se constitue lui-même. Il siège chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.

⁵ Les décisions du Comité directeur requièrent le consensus.

⁶ FISIO assume la direction du secrétariat du Comité directeur.

Art. 7 Tâches

¹ Le Comité directeur se charge de définir en premier lieu les objectifs, les lignes de conduite, les délais à respecter etc., en tenant compte des développements en cours dans les domaines médico-thérapeutique et technique, des expériences faites tant en Suisse qu'à l'étranger, des conclusions de projets ainsi que du caractère économique.

² Les tâches principales du Comité directeur sont les suivantes:

- Instituer des experts ou des groupes d'experts
- Donner des mandats
- Approuver des concepts et des programmes
- Contrôler la mise en application
- Coordonner la communication envers les tiers
- Fixer des sanctions

Art. 8 Financement

¹ Le groupe des répondants des coûts et celui des fournisseurs de prestations assument chacun la moitié des frais du secrétariat du Comité directeur.

² La qualité fait partie intégrante de la prestation. Les frais de la garantie de la qualité conformément au concept et programme de la qualité en physiothérapie sont considérés comme des frais imputables lors du calcul des tarifs.

³ Le financement d'autres mandats conformément à l'art. 7 sera réglé au cas par cas.

IV Disposition finale

Art. 9 Entrée en vigueur et calendrier

¹ Le présent contrat entre en vigueur le 1.1.2003 et remplace le contrat de garantie de la qualité du 31.12.1997.

² Le présent contrat est remis pour information à l'Office fédéral des assurances sociales en application de l'art. 77 al. 2 OAMal.

Art. 10 Adaptation, dénonciation

¹ Des modifications et adaptations du présent contrat sont possibles en tout temps après entente réciproque et peuvent être mises en vigueur à n'importe quel moment.

² Le présent contrat pourra être dénoncé sous préavis de six mois pour le 30 juin ou le 31 décembre, pour la première fois au 31.12.2003.

³ Après la dénonciation, les parties au contrat entament immédiatement des négociations dans le but d'éviter un vide contractuel dans le domaine de la garantie de la qualité.

Sempach, Soleure, Luzern, Berne, le 31 décembre 2002

**Association Suisse de Physiothérapie
(FISIO)**

Le président:

E. Mischler

Le secrétaire général:

H. Walker

**santésuisse – Les assureurs-maladie
suisses**

Le président:

C. Brändli

Le directeur adjoint:

M.-A. Giger

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

M. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le directeur adjoint:

K. Stampfli

**Office fédéral des assurances sociales
Division AI**

La directrice adjointe:

B. Breitenmoser